

Politique concernant la reconnaissance des acquis

Adoptée par le Conseil de module, le 31 octobre 2023 (**Résolution UQO-CM1DT-03**)
Modifiée par le Conseil de module, le 22 novembre 2024 (**Résolution UQO-CM1DT-16**)
Modifiée par le Conseil de module, le 21 mai 2025 (**Résolution UQO-CM1D-30**)

La personne étudiante nouvellement admise et inscrite dans un programme de premier cycle en droit à l'UQO qui estime être éligible à des reconnaissances de cours peut faire une demande de reconnaissance des acquis.

La reconnaissance des acquis repose sur le principe selon lequel une personne étudiante pourrait se voir soustraite à l'obligation de suivre des cours ou activités conduisant à une formation ou à des connaissances qu'elle possédait déjà au moment de sa première inscription au programme. Cette formation et ces connaissances peuvent avoir été acquises dans un milieu de travail ou dans le cadre de cours réussis et doivent correspondre soit à un ou des objectifs de ce programme, soit à un ou des cours qui le composent (article 7, [Règlement des études de premier cycle \(REPC\)](#)).

Une personne étudiante peut faire une demande de reconnaissance des acquis si elle se trouve dans une des situations suivantes :

- Avoir complété un programme d'études à l'UQO ;
- Avoir terminé un D.E.C. technique de trois (3) années¹;
- Avoir suivi des cours dans une autre université ;
- Posséder une expérience professionnelle pertinente dans le domaine juridique.

1. Sur la base de cours

Procédure

La personne étudiante doit transmettre elle-même la demande au Bureau du registraire, via le formulaire prévu à cette fin, accompagnée des pièces justificatives officielles pertinentes (description des cours suivis, relevé de notes certifié, etc.). En raison de l'impact de l'attribution sur le cheminement, la demande doit être déposée **le plus tôt possible** après son admission et **au plus tard avant la fin du deuxième trimestre d'inscription au programme**.

¹ Voir les passerelles et ententes DEC-BAC : <https://etudier.uqo.ca/rac/regrecon>

La procédure débute en remplissant le formulaire « Demande de reconnaissance des acquis » :

<https://uqo.ca/etudiants/admission/reconnaissance-des-acquis>

La direction du Module de droit recommande au registraire la reconnaissance des acquis. Elle ne devient officielle qu'une fois validée par le registraire. Le Bureau du registraire transmet une copie des reconnaissances des acquis accordées à la direction de module et à la personne étudiante, et les fait figurer au dossier de cette dernière (article 7.10.6, [Règlement des études de premier cycle \(REPC\)](#)). Il convient de noter que l'étude des dossiers se fait au cas par cas et qu'il n'existe aucun droit acquis ni automatisme en matière d'équivalence.

Conditions applicables dans le Baccalauréat en droit (8308)

Les présentes règles s'appliquent en sus de celles prévues par le Règlement des études de premier cycle (REPC) de l'UQO :

1. En aucune circonstance, une équivalence ne pourra être accordée aux cours suivants : DRT1303 Introduction au droit et à la recherche juridique, DRT1503 Préparation à la pratique professionnelle, DRT1433 Égalité, inégalité(s) et droit et DRT1022 Activité d'intégration.
2. Pour les cours suivis dans certificat en droit général offert par une faculté ou un département extérieur à l'UQO, en aucune circonstance une équivalence ne sera accordée s'agissant des cours obligatoires. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, une équivalence pourrait être accordée par la Direction du module pour des cours optionnels.
3. Pour des cours suivis dans un certificat en droit spécialisé à l'UQO ou à l'extérieur de l'UQO, une équivalence peut être accordée pour un cours obligatoire du baccalauréat par la Direction de module sur la base de deux cours réussis dans ce certificat.
4. Pour les cours suivis dans le certificat en droit général de l'UQO, une équivalence pourra être accordée aux personnes admises dans le baccalauréat en droit selon les conditions suivantes :
 - a. Les cours doivent avoir été suivis dans les 5 dernières années avant l'admission au programme ;
 - b. Si l'étudiant-es fait preuve d'une moyenne cumulative dans le certificat supérieure ou égale à 3 sur 4.3 (soit la note de B, selon l'article 11.3.1.a du Règlement des études de premier cycle (REPC), la direction pourra reconnaître à titre d'équivalence les

- cours réussis avec des notes supérieures ou égales à C. Dans le cas contraire, la direction du programme ne pourra reconnaître à titre d'équivalence que les cours réussis avec des notes supérieures ou égales à B ;
- c. En aucune circonstance, une équivalence ne pourra être accordée aux cours suivants du baccalauréat : DRT1343 Théorie générale du droit des obligations, DRT1353 Droit de la responsabilité civile et DRT1363 Droit judiciaire.
5. Pour les cours suivis dans un programme collégial de Techniques juridiques (hors entente) :
- a. L'équivalence est établie après l'étude du contenu et des objectifs de chacun d'eux, ceux-ci doivent être semblables ;
 - b. Avoir obtenu le DEC en Techniques juridiques dans les 5 dernières années avant l'admission au programme ;
 - c. Avoir obtenu un résultat de 75% et plus pour chacun des acquis requis.
6. Pour les cours suivis dans un baccalauréat en droit au sein d'une faculté ou d'un département de droit extérieur à l'UQO :
- a. L'équivalence est établie après l'étude du contenu et des objectifs de chacun d'eux, ceux-ci doivent être semblables ;
 - b. Les cours doivent être suivis dans les 5 années précédant la demande ;
 - c. La personne étudiante doit avoir obtenu une note égale ou supérieure B (selon la grille de l'UQO) ;
 - d. Les notes S ou P (Succès) ne sont pas acceptées (à l'exception des trimestres durant lesquels ce type de notation était imposé en raison de la pandémie) ;
 - e. Si la personne étudiante fait la preuve d'une moyenne cumulative dans le programme précédent supérieure ou égale à 3 sur 4,3 (soit la note B selon la grille de l'UQO), la direction pourra reconnaître à titre d'équivalence les cours réussis avec des notes supérieures ou égales à C (selon la grille de l'UQO). Dans le cas contraire, la direction du programme ne pourra reconnaître à titre d'équivalence que les cours réussis avec des notes supérieures ou égales à B (selon la grille de l'UQO) ;
7. Pour les cours suivis en dehors d'une faculté de droit et relevant d'une autre discipline : une demande de reconnaissance des acquis peut être demandée pour un cours d'enrichissement.
- a. Avoir suivi le cours dans les cinq (5) années précédant la demande ;
 - b. Avoir obtenu une note minimale de B (selon la grille de l'UQO).

8. Pour les cours suivis en dehors du Québec ou du Canada : en raison des distinctions entre les différents régimes de droit, très peu de cours suivis hors Québec ou hors Canada pourront être reconnus, à moins de correspondre entièrement à la matière du cours.

Conditions applicables dans le Certificat en droit général (4041)

Les présentes règles s'appliquent en sus de celles prévues par le Règlement des études de premier cycle de l'UQO :

1. En aucune circonstance, une équivalence ne pourra être accordée aux cours suivants : DRT1003C Introduction à l'étude du droit et DRT5023C Projet intégrateur en droit.
2. Pour les cours suivis dans un programme universitaire au sein d'une faculté ou d'un département de droit :
 - a. L'équivalence est établie après l'étude du contenu et des objectifs de chacun d'eux, ceux-ci doivent être semblables ;
 - b. Les cours doivent être suivis dans les 5 années précédant la demande ;
 - c. Les notes S ou P (Succès) ne sont pas acceptées (à l'exception des trimestres durant lesquels ce type de notation était imposé en raison de la pandémie) ;
 - d. Seuls les cours réussis avec des notes supérieures ou égales à B (selon le barème de l'UQO) pourront être reconnus à titre d'équivalence ;
3. Pour les cours suivis dans un programme collégial de Techniques juridiques :
 - a. L'équivalence est établie après l'étude du contenu et des objectifs de chacun d'eux, ceux-ci doivent être semblables ;
 - b. Avoir obtenu le DEC en Techniques juridiques dans les 5 dernières années avant l'admission au programme ;
 - c. Avoir obtenu un résultat de 75 % et plus pour chacun des acquis requis.
4. Pour les cours suivis en dehors du Québec ou du Canada : en raison des distinctions entre les différents régimes de droit, très peu de cours suivis hors Québec ou hors Canada pourront être reconnus, à moins de correspondre entièrement à la matière du cours.

2. Sur la base d'une expérience professionnelle

La reconnaissance des acquis pour expérience professionnelle réfère aux connaissances, habiletés et compétences acquises à l'extérieur d'un milieu d'enseignement formel, dans le cadre d'expériences professionnelles et de formations continues non créditées.

La personne étudiante devra démontrer que ses connaissances, habiletés et compétences acquises correspondent de manière satisfaisante aux connaissances et compétences définies par les objectifs de cours ou du programme.

Procédure

1. **Préparation et démonstration des acquis.** Cette étape consiste pour la personne étudiante à puiser dans l'inventaire de ses expériences, les éléments pouvant servir à démontrer ses acquis en lien avec les exigences d'un ou de plusieurs cours de son programme d'études. Cette étape lui permettra de soumettre les éléments de preuve pertinents pour appuyer sa demande et répondre aux conditions énumérées ci-dessous.
2. **Dépôt de la demande au Module de droit et phase de recevabilité.** Cette étape vise à établir la pertinence de la demande. À la suite de l'examen de la demande et des documents déposés, un avis de recevabilité ou de non-recevabilité de la demande est transmis à la candidate ou au candidat.
3. **Évaluation de la demande.** Une fois le dossier transmis à la direction de module, celle-ci procède à une évaluation rigoureuse des acquis de la personne étudiante sur la base des pièces justificatives qu'elle aura soumises.
4. **Validation finale par le Bureau du registraire.** La reconnaissance des acquis sur recommandation de la direction de module, ne devient officielle qu'une fois validée par le registraire et n'est valable que pour le programme concerné. Le refus d'exemption, pour expérience professionnelle, est final et sans appel.

Conditions

1. En aucune circonstance, une équivalence ne pourra être accordée aux cours suivants : DRT1003 Introduction au droit et à la recherche juridique, DRT1503 Préparation à la pratique professionnelle, DRT1433 Égalité, inégalité(s) et droit et DRT1022 Activité d'intégration, DRT1003C Introduction à l'étude du droit et DRT5023C Projet intégrateur en droit.

2. Selon le Règlement des études de premier cycle (articles 7.8 et suivants), la personne étudiante qui fait une demande d'équivalence(s) sur la base de l'expérience professionnelle doit fournir les documents suivants :
 - a. **Un rapport** qu'elle rédige et signe, dans lequel elle précise le lieu, la nature et la durée de l'expérience professionnelle pertinente. Ce document doit en outre comporter une analyse de cette expérience qui démontre la correspondance entre le cours prévu à son programme universitaire et les connaissances et la formation acquises dans le milieu de travail ;
 - b. **Une attestation de l'employeur** relative à la nature et à la durée de chaque emploi pertinent à la présente demande. Chaque attestation doit porter la signature de l'employeur et le sceau ou tampon de l'établissement qui l'a émise.

3. De plus, la personne étudiante doit avoir cumulé **3500 heures de travail au cours des cinq dernières années** dans un **domaine pertinent au droit**.

Une expérience pertinente désigne une expérience professionnelle, réalisée à l'extérieur d'un milieu d'enseignement, directement applicable et appropriée avec le ou les cours demandés, susceptible de contribuer de manière significative au développement d'une compréhension approfondie de la matière et des compétences ciblées dans ce ou ces cours.

Finalement, ce sont les acquis qui sont reconnus et non le cheminement qui a permis de les acquérir ou la somme des années d'expérience.

Évaluation de la demande par des mesures complémentaires

La direction de Module peut juger nécessaire de valider certains acquis par des mesures complémentaires, telles qu'une entrevue structurée, un comité d'experts, un jury, un comité de programme et sous diverses formes, par exemple, des tests d'évaluation, la production de pièces justificatives additionnelles ou toutes autres mesures qui permettraient de vérifier ces acquis ou de valider s'ils correspondent effectivement à ceux attendus en vertu des compétences ou des objectifs du cours visé par la demande.

La personne étudiante qui présente une telle demande peut être tenue ou peut demander de se soumettre à une vérification de ses connaissances, par un examen de validation des acquis. Cette procédure vise à s'assurer de la qualité des acquis antérieurs. La procédure se déroule selon les étapes suivantes :

1. La direction juge de la recevabilité de la demande ;
2. Elle achemine le formulaire (Demande de validation des acquis au moyen d'un examen) dûment complété puis le transmet au département pour la désignation du corps professoral compétent ;
3. Suite à l'examen, le corps professoral concerné doit dans le rapport écrit qu'il transmet à la direction de module y attester de la correspondance des acquis de la personne étudiante par rapport aux objectifs, aux compétences et au contenu du ou des cours en question et y faire état notamment du mode d'évaluation utilisé en annexant, le cas échéant, les pièces justificatives ;
4. Sur réception du rapport du corps professoral concerné, la direction de module transmet sa recommandation au registraire accompagnée des pièces justificatives. La demande de validation des acquis ne devient officielle qu'après approbation du Registraire.